

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu la demande présentée par Madame DE HARO Mélissa – 43 route de Louhans – 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS pour l'autorisation de mise en place d'un échafaudage en vue de la réalisation des travaux urgents de réfection de toiture – 43 route de Louhans ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2024 et pour une durée de 8 jours, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage (hauteur 6 m X largeur 0.80mX longueur 6m) pour permettre les travaux urgents de toiture 43 route de Louhans (RD13), à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions spéciales suivantes :

- Une circulation pour les piétons sur la partie contigüe à la chaussée sera laissée libre de barrières et de toute entrave à la circulation à pied pour une personne. Pendant la journée de travail le stationnement sera conforme aux règles du code de la route. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (Filet, protection, barrières ...).
- Les espaces interdits seront délimités par une clôture adaptée mise en place par l'entreprise
- Les issues de secours devront être protégées et conservées durant le chantier ;
- L'autorisation accordée pour la période du chantier sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Toute disposition concernant la sécurité des passagers, usagers du secteur devra également être prise par l'entreprise qui seule sera responsable en cas d'incident ou d'accident (la responsabilité ne pourra pas en incomber à la Commune).
- Aucun véhicule ne demeurera sur le site hors les journées de travail.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La voie publique, le trottoir ne devront subir aucun dommage et seront rendus nets après le chantier. Toutes dégradations imputables au chantier seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux à la DRI et la CCBR 71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 06 Février 2024

Le Maire,
Mme Nadine ROBELIN

